

GE_GERICHTE ACJC/732/2015 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_732_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/732/2015 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/732/2015 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt du Tribunal fédéral prononcé le 4 février 2015 a pour effet de ramener la procédure, sur la seule question des frais et dépens, au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 23 mai 2014. La Cour ne se trouve par conséquent pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens. Il y a dès lors lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de première instance et d'appel.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193).

E. 2.2

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties

- 6/9 -

C/14505/2011 n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

Pour déterminer la partie qui succombe et celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause respectivement succombe, et répartir les dépens en conséquence entre les parties, les créances en dépens pouvant se compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175 /2008 du 19 juin 2008 et

arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, B_____ doit être considéré comme la partie succombante sur demande principale, le Tribunal fédéral ayant entièrement rejeté son action, peu importe qu'il ait fondé ce rejet sur la prescription. B_____ ne saurait par ailleurs invoquer le fait qu'il avait initialement obtenu gain de cause devant les instances cantonales, puisque les décisions rendues par celles-ci ont été réformées par l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2015. Enfin, le fait que A_____ ait versé la somme qu'il réclamait alors que la cause était encore pendante devant le Tribunal fédéral ne modifie pas l'issue de la procédure, qui a abouti in fine au rejet de l'action principale. A_____ pour sa part a entièrement succombé sur demande reconventionnelle. C'est dès lors sur cette base qu'il convient de répartir les frais judiciaires et de calculer les dépens. Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 15'000 fr. Ils sont composés de 200 fr. d'émolument de conciliation concernant la demande principale, de 10'000 fr. d'émolument de décision au principal, de 2'000 fr. d'émolument de décision sur reconvention, de 1'050 fr. d'administration des preuves et de 1'750 fr. de majoration liée aux prétentions et moyens excessifs mis en œuvre par A_____. Les émoluments de conciliation et de décision fixés par le Tribunal sont conformes à l'art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC – E 1 05.10) et doivent être confirmés.

C'est en revanche à la suite d'une erreur de plume que le Tribunal a retenu des frais d'administration des preuves à hauteur de 1'050 fr., alors qu'aucun témoin n'a demandé à être indemnisé et que la somme de 1'050 fr. correspond en réalité à l'une des avances de frais versées par B_____.

- 7/9 -

C/14505/2011

La Cour ne retiendra par ailleurs aucune majoration des frais de première instance, dans la mesure où le Tribunal aurait dû, s'il estimait que les moyens mis en œuvre par A_____ étaient excessifs, écarter ses offres de preuve et sa demande d'audition de témoins, ce qu'il a renoncé à faire.

Il résulte de ce qui précède que les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 12'200 fr., dont 10'200 fr. seront mis à la charge de B_____ et 2'000 fr. à la charge de A_____.

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 10'000 fr., n'ont fait l'objet d'aucune critique et sont conformes au RTFMC. Compte tenu de l'issue du litige et de la faible valeur litigieuse de la demande reconventionnelle par rapport à la demande principale, ils seront mis à la charge de B_____ à raison de 9'000 fr. et de A_____ à raison de 1'000 fr.

En résumé et pour les deux instances cantonales, les frais judiciaires, qui s'élèvent au total à 22'200 fr., seront répartis à raison de 19'200 fr. à la charge de B_____ et de 3'000 fr. à la charge de A_____. Ils seront entièrement compensés avec les avances en 23'700 fr. versées par les parties (11'250 fr. pour B_____ et 12'450 fr. pour A_____), qui restent acquises à l'Etat.

Il sera en conséquence ordonné aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 1'500 fr. B_____ sera par ailleurs condamné à verser la somme de

7'950 fr. à A_____.

En ce qui concerne les dépens, ils seront fixés, pour les deux instances cantonales, à la somme totale arrondie à 16'500 fr. débours et TVA compris en faveur de A_____. Ce montant a été obtenu en appliquant à la valeur litigieuse de la demande principale (149'390 fr.) le tarif de l'art. 85 RTFMC, le résultat ayant été augmenté des débours (3%) et de la TVA. Le défraiement a été réduit des deux tiers pour la seconde instance, conformément à l'art. 90 RTFMC. Du montant (arrondi) de 20'500 fr. ainsi obtenu a été déduite la somme correspondant aux dépens relatifs à la demande reconventionnelle d'une valeur litigieuse de 11'476 fr. auxquels B_____ peut prétendre, soit, selon la même méthode de calcul que celle appliquée s'agissant de la demande principale, un montant arrondi à 4'000 fr.

L'état de frais versé à la procédure par A_____, lequel mentionne des honoraires d'avocat de près de 40'000 fr., excède considérablement les barèmes fixés par le RTFMC et n'est de surcroît pas détaillé, de sorte qu'il ne permet pas d'établir l'activité déployée par le conseil de A_____.

E. 2.4

La Cour de justice renoncera à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, le Tribunal fédéral ayant statué différemment que les deux instances précédentes. Pour le surplus, l'équité

- 8/9 -

C/14505/2011 commande (art. 107 al. 1 let. f CPC) que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens relatifs à la phase de la procédure ultérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 4 février 2015, étant relevé que A_____, qui a obtenu gain de cause au fond pour l'essentiel, a émis des prétentions excessives s'agissant des dépens.

E. 3

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives à ces frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Compte tenu des conclusions prises par A_____, cette valeur litigieuse est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 9/9 -

C/14505/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de la procédure cantonale à 22'200 fr.

Met ces frais à la charge de B_____ à hauteur de 19'200 fr. et de A_____ à hauteur de 3'000 fr.

Les compense intégralement avec les avances versées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat.

Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 1'500 fr.

Condamne B_____ à verser la somme de 7'950 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 16'500 fr. débours et TVA compris, à titre de dépens de la procédure

cantonale. Dit que pour le surplus chaque partie supporte ses propres dépens dans le cadre de la procédure de renvoi ultérieure à l'arrêt prononcé par le Tribunal fédéral le 4 février 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.